



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

☎ 04.68.51.68.65

☎ 04.68.35.56.84

Mél :

bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°: 4851**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la  
réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales  
et géologiques, d'essais in situ, préalables à la réalisation de  
l'aménagement du carrefour de Gibraltar  
COMMUNE DE PRADES**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** la demande présentée par le chef du service maîtrise d'ouvrage des routes représentant le directeur régional de l'Équipement Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 et le plan de situation au 1/10000<sup>ème</sup> y annexé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

**Article 1** : MM. Les responsables et agents du service maîtrise d'ouvrage des routes de la direction régionale de l'Équipement Languedoc Roussillon, de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest de Toulouse et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation de l'aménagement du carrefour de Gibraltar sur le territoire de la commune de PRADES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (101 FFmin, sep 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

07/1

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone quadrillée sur le plan au 1/10000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.  
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de PRADES, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, M. le Maire de PRADES, M. Chef du service maîtrise d'ouvrage des routes de la Direction Régionale de l'Equipement Languedoc-Roussillon, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14 0 01 2006  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRJETO

0172

